

# **Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale**

---

## **Chapitre 5 : Les Sociétés commerciales Le concept, les éléments constitutifs d'une société**

La société commerciale est créée par une ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le statut de création.

Le monde a connu d'abord les sociétés des personnes (société au nom collectif) avant les sociétés des capitaux.

Le législateur algérien s'est inspiré du code de société français de 1966, dans tout son ensemble et lui a consacré le cinquième livre du code de commerce de l'article 544 à 842.

En revenant à l'article 416 du code civil la société est définie comme un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune par la prestation d'apports en industrie en nature ou en numéraire dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie ou encore de viser un objectif économique d'intérêt commun. Ils supportent les pertes qui pourraient en résulter.

### **I-Définition d'une société**

En revenant à l'article 416 du code civil la société est définie comme un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune par la prestation d'apports en industrie en nature ou en numéraire dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie ou encore de viser un objectif économique d'intérêt commun. Ils supportent les pertes qui pourraient en résulter.

Une société commerciale est créée par un ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter une activité des biens en numéraire, en nature ou en industrie (dans le cas où la loi permet ce type d'apport), dans le but de partager un bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter et les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le statut de création.

Selon l'article 544 du code de commerce, Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

Par ailleurs, s'ont commerciales, à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés par actions et les sociétés par actions simplifiées

### **II-Les conditions pour la conclusion d'un contrat de société**

Un contrat de société est avant tout un accord entre deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun des biens ou des services en vue de partager les bénéfices ou les pertes qui en résultent.

## **Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale**

---

Pour être valablement formé, le contrat doit respecter plusieurs conditions de validité que l'on peut classer en deux catégories : les conditions générales de fond (A), les conditions spécifiques (B) les conditions de forme (C).

### **A-Les conditions de fond (objectives):**

#### **1-Le consentement mutuel:**

Le consentement est la volonté **libre** et **consciente** qui émane de chaque partie contractante lors de la conclusion du contrat. Il doit exister et être exempt de vices.

Le consentement peut être vicié lorsqu'il est donné par erreur, par dol, ou extorqué par violence. Les vices du consentement sont donc, l'erreur, le dol, la violence auxquels s'ajoute la lésion surtout lorsque cette dernière est accompagnée d'un dol.

**L'erreur** est une idée fausse ou inexacte faite par un contractant (un associé) sur l'un des éléments du contrat. Elle peut porter sur **l'objet de l'obligation**, comme par exemple un actionnaire qui pensait s'associer dans une société de capitaux alors qu'il s'agissait d'une société de personnes. Ou sur la **personne du contractant**, comme l'erreur sur la personne de l'associé. Comme l'erreur peut être **une erreur sur le droit**, exemple, un associé signait un contrat de société pensant recevoir 20% des bénéfices alors qu'en réalité n'a droit que sur 2% de gain.

**Le dol** est une utilisation des manœuvres, des tromperies, des mensonges ou des réticences pour faire tromper une autre personne et l'amener à conclure le contrat. Par exemple, un gérant présentant un faux bilan financier et comptable pour inciter les personnes à s'associer dans sa société.

**La violence** est la contrainte exercée, sans l'autorité de la loi, moyennant laquelle on amène une personne à accomplir un acte qu'elle n'a pas consenti. Par exemple, menacer un associé pour signer un contrat de société.

La violence peut être physique (une souffrance physique) ou morale (provoquant un trouble moral profond, la crainte chez un contractant d'exposer sa personne, son honneur ou ses biens à un préjudice notable).

#### **2-La capacité des parties**

La capacité est l'aptitude chez une personne à être titulaire de droits et à les exercer par soi-même (capacité d'exercice). Une **capacité de se contracter**

Ce qui importe en matière de sociétés est la capacité de se contracter. En effet, pour constituer une société l'associé doit être capable d'exercer le commerce.

Pour avoir la capacité commerciale l'associé doit être :

i- Une personne **majeure** ayant l'âge de 19 ans révolus. Cette condition connaît une exception selon laquelle un mineur émancipé peut être un associé.

ii- Une personne majeure **capable** d'exercer ses droits par soi-même: elle doit bénéficier de ses facultés mentales, elle ne doit pas être sous tutelle comme elle ne doit pas faire l'objet d'une interdiction pour exercer le commerce. L'associé ne doit, par conséquent, être un dément, un faible d'esprit, un prodigue,

## **Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale**

---

- iii- La personne ne doit pas être un failli.
- iv- La personne ne doit pas être un interdit légal, une personne condamnée par un tribunal à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit contre l'honnêteté, délits fiscaux ou économiques, escroquerie, abus de confiance..., pour une peine de plus de 3 mois
- v- L'associé ne doit pas exercer une profession **incompatible** avec l'exercice du commerce. Il ne doit pas être par exemple un associé exerçant en même temps l'activité de notaire ou d'un avocat ou d'un commissaire aux comptes...

L'exigence de la capacité commerciale est réservée aux associés de la société en nom collectif et aux associés (commandités) de la société en commandite simple ou par actions.

Toutefois, les personnes non-commerçantes peuvent être:

- Des associés (commanditaires) dans la société en commandite simple ou par actions;
- Des associés dans une société à responsabilité limitée (et éventuellement dans la société unipersonnelle à responsabilité limitée) ;
- Des actionnaires dans une société anonyme.

**3-L'objet social:** la société doit avoir un objet social, c'est-à-dire une activité économique que les associés souhaitent exercer ensemble. L'objet social doit être licite et déterminé avec précision. l'objet correspondant à **l'activité de la société**. Cette activité doit être existante et possible à réaliser parce qu'à l'impossible nul n'est tenu. Est illicite, l'activité d'une société portant sur la vente des produits stupéfiants ou organes humains.

### **4-La cause de l'obligation**

La cause est l'objectif que vise à réaliser les deux parties contractantes au contrat. En matière de société, la cause est l'enrichissement des associés qui peut résulter du partage des bénéfices, ou des économies réalisées.

Toute obligation est présumée avoir une cause certaine et licite. La cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la loi.

## **B-Les conditions de fond spécifiques de contrat de société**

Il s'agit de la pluralité d'associés (1), de la condition d'apports (2) et du partage du bénéfice et la contribution aux pertes (3).

### **1-La pluralité des associés**

Les sociétés commerciales sont constituées entre deux ou plusieurs personnes. Il permet, toutefois, la dérogation à cette règle pour la création d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée composée par un associé unique ou la société par action simplifiée unipersonnelle.

## **Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale**

---

La condition de la pluralité des associés est nécessaire au même titre que la condition d'apports.

Le minimum d'associé varie en fonction de la structure juridique choisie. Elle peut être constituée par :

- Un seul associé le cas d'une (EURL) et une (SPASU).
- Pour la SARL le nombre varie entre 2 à 50 personnes.
- Pour une SPA un minimum de 7 actionnaires.
- Pour les sociétés en commandité simple (SCS), un minimum de deux associés, un commandité et un commanditaire.
- Pour les sociétés en commandité par actions (SCA), un minimum de quatre associés, un commandité et trois commanditaires.

### **2-La condition des apports**

Les apports sont les biens mis en commun par les associés. Les apports peuvent être soit en numéraire, soit en nature, soit en industrie.

**Les apports en numéraire:** ces apports correspondent à une somme d'argent versée par l'associé pour le compte de la société. Dans la pratique, l'apporteur doit créditer le compte bancaire de la société en cours de constitution. Cette somme sera mise en attente, jusqu'à ce que l'immatriculation de la future entreprise au registre de commerce soit effectuée;

**Les apports en nature :** ces apports prennent la forme soit des biens meubles (équipements, marchandises, véhicules etc.) ou bien immeubles (terrains ou constructions). Les apports en nature doivent être soigneusement évalués (par un commissaire aux apports) et mentionnés dans les statuts de la société;

**Les apports en industrie:** ces apports se distinguent nettement des deux précédents puisqu'il s'agit d'un apport de savoir-faire, d'expérience ou de service de la part d'un associé. L'apport en industrie est évalué librement, par les associés, selon l'importance de cette industrie pour la société.

L'ensemble de ces apports, à l'exception de l'apport en industrie, constitue le capital de la société. Ce dernier est le gage des créanciers sociaux c'est-à-dire il constitue une garantie mise à la disposition des créanciers en cas de faillite de la société.

L'évaluation des apports est une opération importante surtout lors du partage des bénéfices et la contribution des pertes.

Ces parts ou actions détenues vont conférer à l'associé des droits: Financiers (bénéfices), droit au vote, droit à l'information sur la situation de la société.

## Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

---

### 3-Le partage des bénéfices et la contribution des pertes

La société est constituée en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourraient résulter de l'activité de la société.

Les associés partagent:

**Un bénéfice:** il s'agit d'un gain souvent d'ordre pécuniaire qui s'ajoute à la fortune des associés. Les bénéfices sont généralement distribués à la suite d'un exercice, dont la durée est généralement de 1 an. Cet élément spéculatif distingue la société de certains regroupement de but non lucratif notamment les associations, les syndicats et les partis politiques;

**Une perte:** c'est un fait supporté par les associés dans toutes les sociétés. Toutefois, L'étendue de la responsabilité de l'associé en cas de perte se termine en fonction du type de la société.

-Dans les sociétés de personnes: (sociétés en nom collectif, société en commandite simple) la responsabilité des associés en cas de perte est illimitée (indéfinie). Dans ce genre de sociétés, l'associé subit la perte non seulement sur son apport mais elle s'étend à ses biens personnels (maison, véhicule, bijoux...).

-Dans les sociétés de capitaux (société par action) et société en commandite par action et les sociétés à responsabilité limitée et société unipersonnelle à responsabilité limitée, l'associé n'assume la perte qu'à concurrence de son apport, ses biens personnels restent intègres. Les créanciers sociaux ne peuvent pas saisir les biens personnels des associés pour être désintéressés.

Dans toutes les formes de sociétés (de personnes, de capitaux ou mixtes), le partage de bénéfices, de l'économie et de perte se fait selon le **principe de la proportionnalité** c'est-à-dire selon le pourcentage que représente l'apport de l'associé par rapport au capital social. Si dans le statut (le contrat de société) la part des bénéfices et seulement déterminée, la même proportion s'applique aux pertes et réciproquement.

Cependant, les clauses qui attribuent des droits de façon **disproportionnée** à l'une des parties, par rapport à ses obligations. Le genre de clauses qui crée donc un **déséquilibre** significatif entre les cocontractants sont nulles et annulent le contrat de société toutes clauses :

- Attribuant à un associé la totalité du profit
- Exonérant à un associé de la totalité des pertes
- Excluant un associé totalement du profit
- Mettant à la charge d'un associé de la totalité des pertes

# Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

## C-Les conditions de forme du contrat de société

Les conditions de fonds que l'on vient d'étudier sont nécessaires à la conclusion de tout contrat de société, mais demeurent insuffisantes si on n'y ajoute pas une double condition de forme à savoir la condition du statut (A) et les conditions procédurales (B).

### i-La condition du statut

La condition du statut est une condition de validité et non seulement de preuve. Le statut doit avoir une certaine forme (1) et un certain contenu (2).

#### 1-La forme du statut

Le statut d'une société commerciale doit avoir la forme d'un acte authentique rédigé par un office public notarial et signé par les parties contractantes soit en personne soit par mandataire d'un pouvoir spécial.

#### 2-Le contenu du statut

Chaque statut doit comporter des mentions obligatoires qui suivantes :

**a-La forme juridique de la société :** (SARL, SPA, SNC, SCS, SCA, EURL, SPASU)

**b-La durée de la société :** cette durée doit être inférieure à 99 ans, c'est la durée de vie présumée par la loi aux sociétés. En cas de l'expiration de cette durée, un renouvellement de la même durée sera mentionnée dans le statut;

**c-La raison ou la dénomination sociale:** c'est le nom de la société. il ne peut être choisi une dénomination sociale déjà enregistré par une autre société ou entreprise (d'où l'exigence d'un certificat de non inscription de dénomination).

**d-Le siège social:** c'est le domicile de la société où s'effectue l'administration effective de l'entreprise;

**e-L'objet social:** c'est l'activité de la société qui doit être minutieusement indiquée dans le statut; L'objet social est libre, sous réserve du respect des conditions fixées en cas d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

L'objet social comprendra toutes les activités commerciales que la société envisage d'exercer, choisies parmi les codes d'activités listés dans la nomenclature algérienne des activités économiques.

Il doit être défini dans l'acte constitutif de la société à créer établi par un notaire en Algérie.

#### **f-L'indication du capital social.**

Une fois rédigé, Le statut doit également répondre à certaines conditions procédurales.

### ii-Les conditions procédurales

Il s'agit de la publicité d'une part (1) et de l'immatriculation d'autre part (2).

# **Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale**

---

## **1-La publicité du statut**

C'est pour protéger les tiers que le contrat de société doit être non seulement un acte authentique, mais également publié au bulletin officiel des annonces légales (BOAL). Et dans un quotidien national.

L'inobservation des formalités de publicité sus-indiquées entraîne la nullité de la société nouvellement constituée.

## **2-L'immatriculation de la société**

La société doit s'immatriculer au centre national au registre de commerce (CNRC).

L'immatriculation tient ainsi lieu de publicité car elle permet à toute personne intéressée, de prendre connaissance des statuts ainsi que certains renseignements sur les associés mais également des résultats financiers (bilan et compte d'exploitation) qui doivent également être déposés en fin de chaque exercice au BOAL au CNRC.

L'immatriculation a pour effet également de présumer la qualité de commerçant. Le défaut d'immatriculation ne peut être invoqué par celui qui s'en est abstenu, pour se soustraire des obligations auxquelles sont soumis les commerçants. L'immatriculation confère également à la société la personnalité juridique. A ce titre la société a un nom, un domicile et un patrimoine propre. Elle peut accomplir des actes juridiques par l'intermédiaire de ses représentants et notamment agir en justice.

Les administrateurs ou gérants sont responsables individuellement ou solidairement, suivant le cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

**Mme BELHOCINE**